



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**COMMUNICATION**

CD-14i11-CWaPE

*sur les*

*'coefficients  $k_{ECO}$  applicables pour les différentes  
filières de production d'électricité verte pour la période  
du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014'*

*rendue en application de l'article 15, §1bis de l'arrêté du Gouvernement  
wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite  
au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.*

*Le 16 septembre 2014 (rectificatif de la communication CD-14i11-CWaPE du 15 septembre 2014)*

---

## Communication sur « les coefficients $k_{ECO}$ applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014 »

---

### 1. Cadre légal

- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier l'article 38, §6bis ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ; en particulier l'article 15, §1bis.

### 2. Objet

Dans sa proposition CD-14b11-CWaPE-861 du 13 février 2014 relative à une « méthodologie pour le calcul des nouveaux taux d'octroi de certificats verts », la CWaPE a proposé une méthodologie de calcul ainsi que des valeurs pour le coefficient économique  $k_{ECO}$ , valeurs applicables en tenant compte d'un taux d'octroi plafonné à 2,5 CV/MWh.

En date du 27 mars 2014, le plafond de 2,5 CV/MWh prévu à l'article 38, §6bis du décret a été relevé à 3 CV/MWh pour les demandes de réservation de certificats verts introduites en 2014.

En date du 3 avril 2014, le Gouvernement wallon a adopté deux arrêtés modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatifs à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public. Ces arrêtés modificatifs visent à réformer le mécanisme de soutien aux installations d'électricité verte. Ces derniers ont été publiés au Moniteur belge le 20 mai 2014.

En date du 30 avril 2014, le Ministre a sollicité la CWaPE pour la fixation, en concertation avec l'administration, des nouveaux coefficients  $k_{ECO}$  pour les différentes filières, conformément aux modifications méthodologiques visées dans la note au Gouvernement « Méthodologie pour le calcul des nouveaux taux d'octroi de certificats verts » du 3 avril 2014 et conformément au simulateur de l'administration et de la CWaPE.

La présente communication vise à intégrer ces modifications réglementaires et méthodologiques dans le calcul des taux d'octroi de certificats verts afin de déterminer les valeurs du coefficient  $k_{ECO}$  qui seront d'application pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014 (date d'introduction de la demande de réservation des certificats verts auprès de l'administration faisant foi).

### 3. Modifications méthodologiques

La méthodologie appliquée pour le calcul des coefficients  $k_{ECO}$  est celle publiée par la CWaPE dans sa proposition CD-14b11-CWaPE-861 du 13 février 2014 adaptée conformément à la décision du Gouvernement wallon du 3 avril 2014.

Les modifications adoptées sont les suivantes :

#### 3.1. Taux de rentabilité de référence post-taxe

La distinction du niveau de rentabilité entre les filières sans et avec coût de combustibles, respectivement 7% et 9%, est maintenue, à l'exception de la filière biométhanisation d'une puissance inférieure à 1,5 MW qui est ramenée à 8% post-taxe :

- a) 7% pour les filières solaire PV, l'éolien et l'hydro-électricité ;
- b) 8% pour la biométhanisation d'une puissance inférieure à 1,5 MW ;
- c) 9% pour les autres filières faisant intervenir des combustibles.

#### 3.2. Fiscalité

Le taux d'imposition applicable aux sociétés utilisé dans le calcul de rentabilité est le taux effectif moyen de 26%.

#### 3.3. Valeur de l'électricité verte produite

Pour le prix de vente de l'électricité injectée sur le réseau, on considère les prix « future » sur le marché ENDEX pour les deux prochaines années puis on considère une augmentation de 2% par an :

Année	ICE Endex Belgian Power Base Load Futures (EUR/MWh)	
2015	Cal-15 Base	43,05
2016	Cal-16 Base	42,76
2017	Cal-16 Base x 1,02	43,62

**Tableau 1 : Prix de référence pour l'électricité**

Les valeurs de Cal-15 et Cal-16 sont représentées par la moyenne des valeurs observées sur une période de six mois, allant de novembre 2013 à avril 2014.

#### 3.4. Coût évité de l'électricité autoconsommée

Le seuil du coût évité de l'électricité auto-consommée est relevé à 130 EUR/MWh :

$$CE = \max (A \times P^{n-1} ; 130) \quad [\text{EUR/MWh}] \quad (\text{HTVA})$$

avec

CE = coût évité électricité autoconsommée

A = 253

P = Puissance (en kWc)

n = 0,87

### 3.5. Paramètres d'indexation

L'indexation du coût des intrants renouvelables est limitée à 2% par an.

### 3.6. Calcul du taux d'octroi de certificats verts

Pour les demandes de réservation de certificats verts introduites en 2014, le nombre de certificats verts octroyés est adapté comme suit :

$$CV = t_{cv} \times E_{enp} \quad [CV]$$

$$t_{cv} = \min (3 ; k_{CO_2} \times k_{ECO}) \quad [CV/MWh]$$

avec

- $E_{enp}$ , l'électricité nette produite (MWh), limitée à la première tranche de 20 MW pour les filières biomasse, cogénération et hydraulique ;
- $k_{CO_2}$ , le taux d'économie de CO<sub>2</sub>, plafonné à 2 pour la tranche inférieure à 5 MW et plafonné (sauf dérogation prévue par le décret) à 1 CV/MWh pour la tranche au-delà de 5 MW, appliqué de la première à la dernière année d'octroi en fonction des performances réelles de l'installation ;
- $k_{ECO}$ , le coefficient économique tel que prévu à l'article 38, §6bis du décret, appliqué de la première à la dernière année d'octroi pour une filière donnée.

### 3.7. Maintien d'une procédure sur dossier pour certaines filières de production

Vu le nombre réduit d'installations potentiellement concernées et la spécificité de chaque projet, les filières biomasse (biogaz AUTRES, biocombustible liquide et solide) et cogénération fossile d'une puissance installée de 5 MW et plus ainsi que la filière grasse animale ne peuvent être caractérisées de manière standardisée. Pour cette raison, la CWaPE a proposé dans sa méthodologie initiale visant à la fixation du  $k_{ECO}$ , la fixation sur dossier du  $k_{ECO}$  de ces installations.

Cette proposition vise à garantir conformément à l'article 38, §6bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la rentabilité de l'installation au moyen du soutien octroyé sans toutefois excéder le taux d'octroi maximal de 3 CV/MWh prévu par le décret pour l'année 2014.

Lors du traitement sur dossier, un coefficient  $k_{ECO}$  calculé sur la base des caractéristiques technico-économiques effectives de l'installation sera déterminé. Toutefois, en aucun cas, le  $k_{ECO}$  proposé ne dépassera la valeur maximale fixée par la présente communication (cf. point 4 - Tableau 2). La procédure d'introduction du dossier par le producteur sera précisée par la CWaPE sur son site internet au plus tard pour le 30/09/2014.

#### 4. Coefficients $k_{ECO}$ applicables pour la période du 01/07/2014 au 31/12/2014

ID	Filières	Puissance [kW]	$k_{ECO}$ 2014
1	Solaire PV	]0 - [	<b>Non applicable</b>
2	Eolien	]0 - 100]	<b>1,00</b>
		]100 - 1.000]	<b>1,00</b>
		]1.000 - [	<b>1,00</b>
3	Hydraulique	]0 - 100]	<b>1,00</b>
		]100 - 1.000]	<b>1,00</b>
		]1.000 - [	<b>1,00</b>
4	Biogaz CET/TRI/STEP	]0 - [	<b>1,00</b>
5	Biogaz AUTRES	]0 - 200]	<b>3,50</b>
		]200 - 600]	<b>3,50</b>
		]600 - 1.500]	<b>3,50</b>
		]1.500 - 5.000]	<b>1,20</b>
		]5.000 - [ *	<b>≤ 1,20 *</b>
6	Biocombustible liquide	]0 - 100]	<b>1,00</b>
		]100 - 500]	<b>1,00</b>
		]500 - 1.000]	<b>1,00</b>
		]1.000 - 5.000]	<b>1,00</b>
		]5.000 - [ *	<b>≤ 1,00 *</b>
7	Biocombustible solide (hors graisse animale)	]0 - 500]	<b>1,70</b>
		]500 - 1.000]	<b>1,70</b>
		]1.000 - 5.000]	<b>1,40</b>
		]5.000 - [ *	<b>≤ 1,40 *</b>
8	Biocombustible solide (graisse animale)	]0 - [ *	<b>≤ 3,00 *</b>
9	Cogénération fossile	]0 - 100]	<b>1,00</b>
		]100 - 500]	<b>1,00</b>
		]500 - 1.000]	<b>1,00</b>
		]1.000 - 5.000]	<b>1,00</b>
		]5.000 - [ *	<b>≤ 1,00 *</b>

**Tableau 2 : Coefficients  $k_{ECO}$  applicables en 2014**

\* *Vu leurs spécificités, les installations qui relèvent de ces cas bénéficieront d'un coefficient  $k_{ECO}$  calculé sur base des caractéristiques technico-économiques effectives de l'installation, ce dernier ne pouvant toutefois dépasser la valeur maximale indiquée dans le présent tableau.*

Les coefficients  $k_{ECO}$  qui seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 seront publiés au plus tard le 30 septembre 2014.

\* \*  
\*